



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable

Contexte réglementaire - ICPE

Sommaire

1. Introduction – localisation

2. Contexte et enjeu eau

- a. Géologie
- b. Enjeu eau fort

3. Qui porte quoi?

- a. Périmètre des maitres d'ouvrages
- b. Champs de compétences réglementaires

4. Réglementation

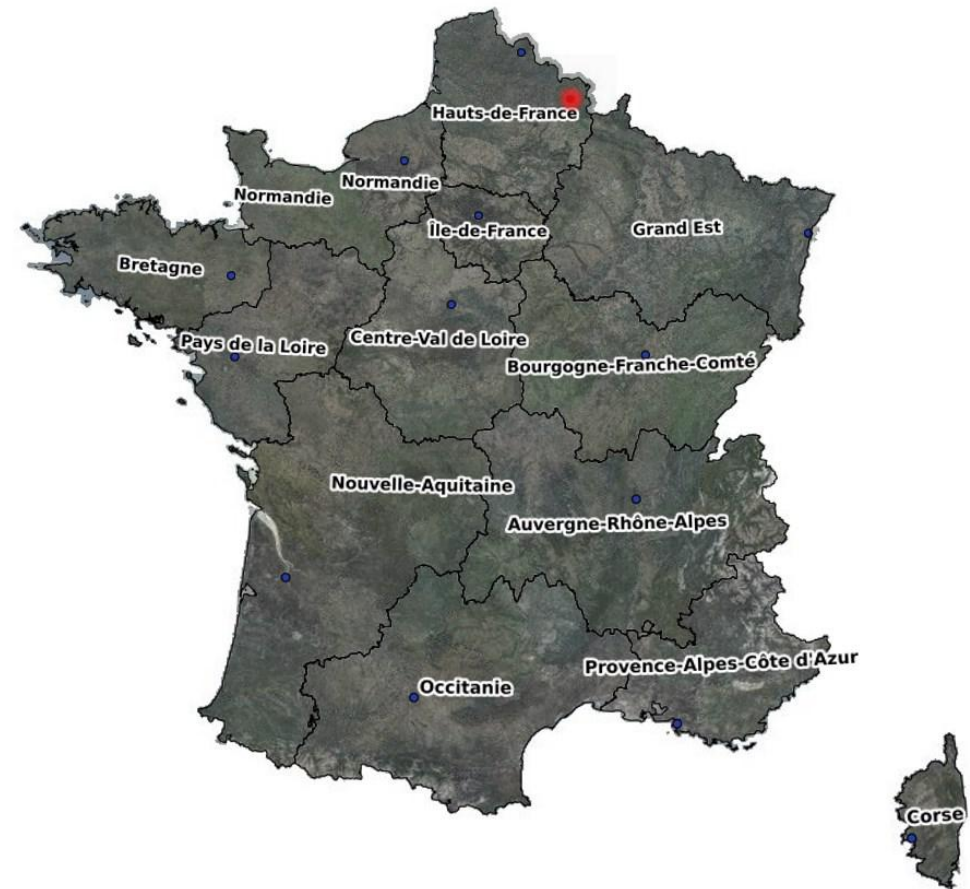
- a. Cadre réglementaire ICPE
- b. Prescriptions ICPE

5. Conclusion – Questions réponses

1. Introduction – Localisation du projet

Localisation du projet

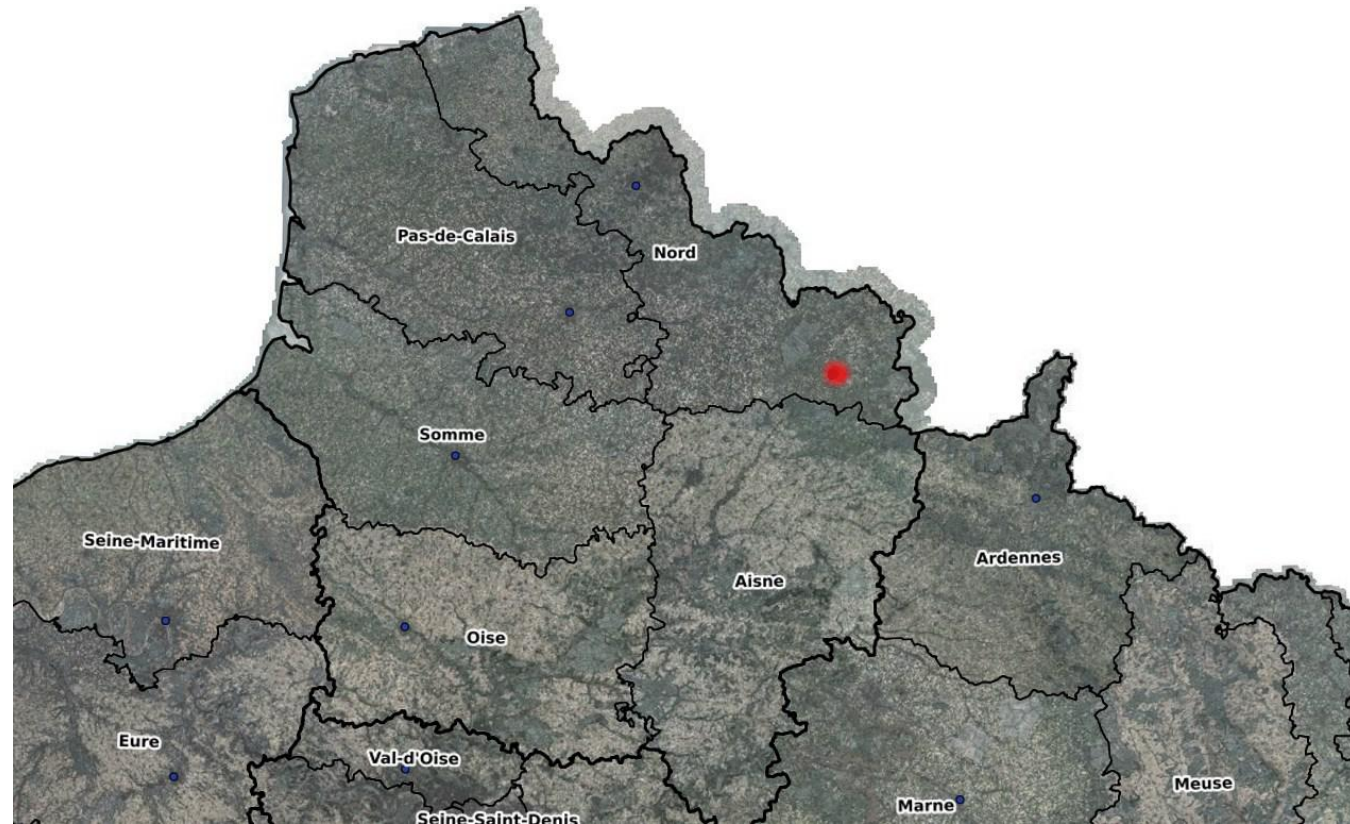
Le projet de valorisation se situe dans les Hauts-de-France



Localisation du projet

Le projet de valorisation se situe dans les Hauts-de-France,

Au sud-Est du département du Nord



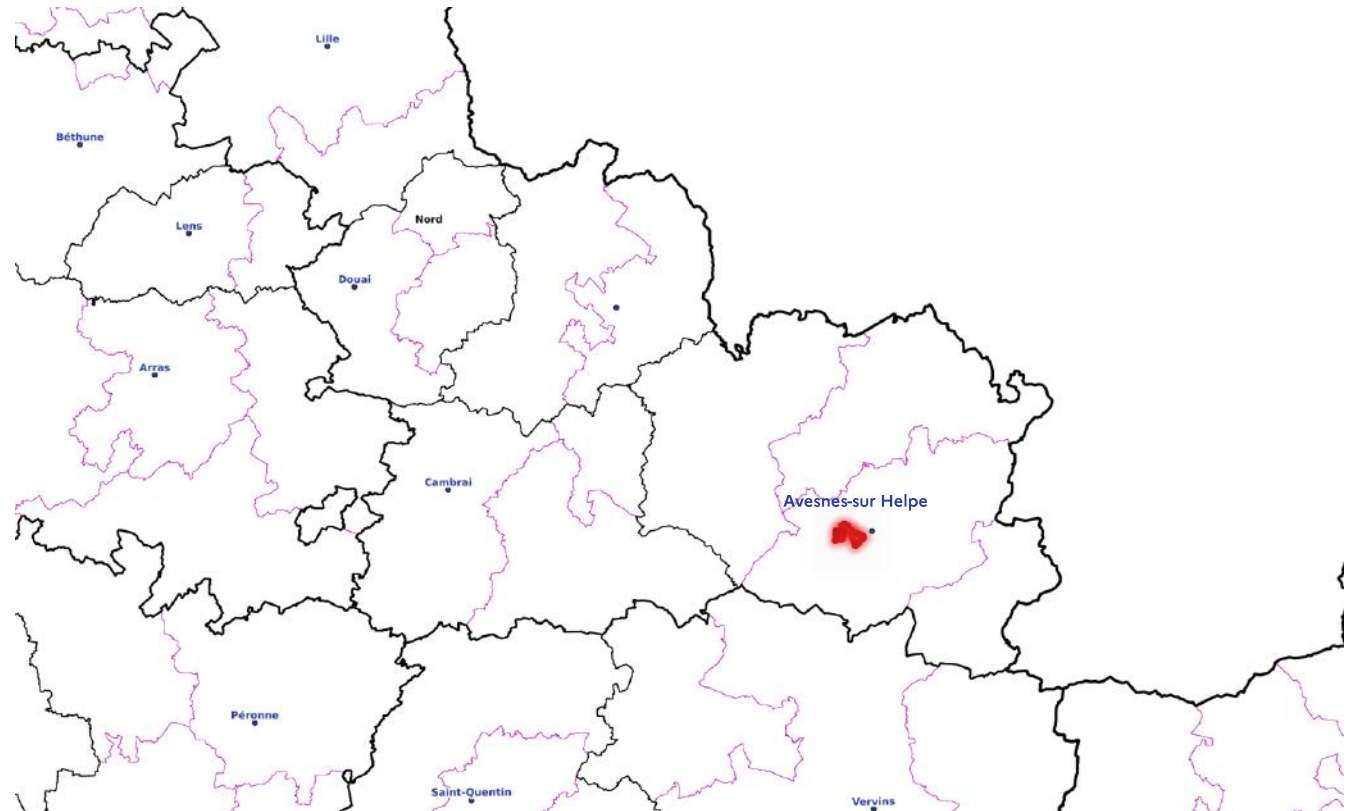
Localisation

Le projet de valorisation se situe dans les Hauts-de-France,

Au sud-Est du département du Nord

Dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

En périphérie immédiate d'Avesnes-sur-Helpe



2. Contexte et enjeu eau

Enjeu eau et carrières de roches massives

Le projet de valorisation se situe dans les Hauts-de France

Carrières de calcaires :

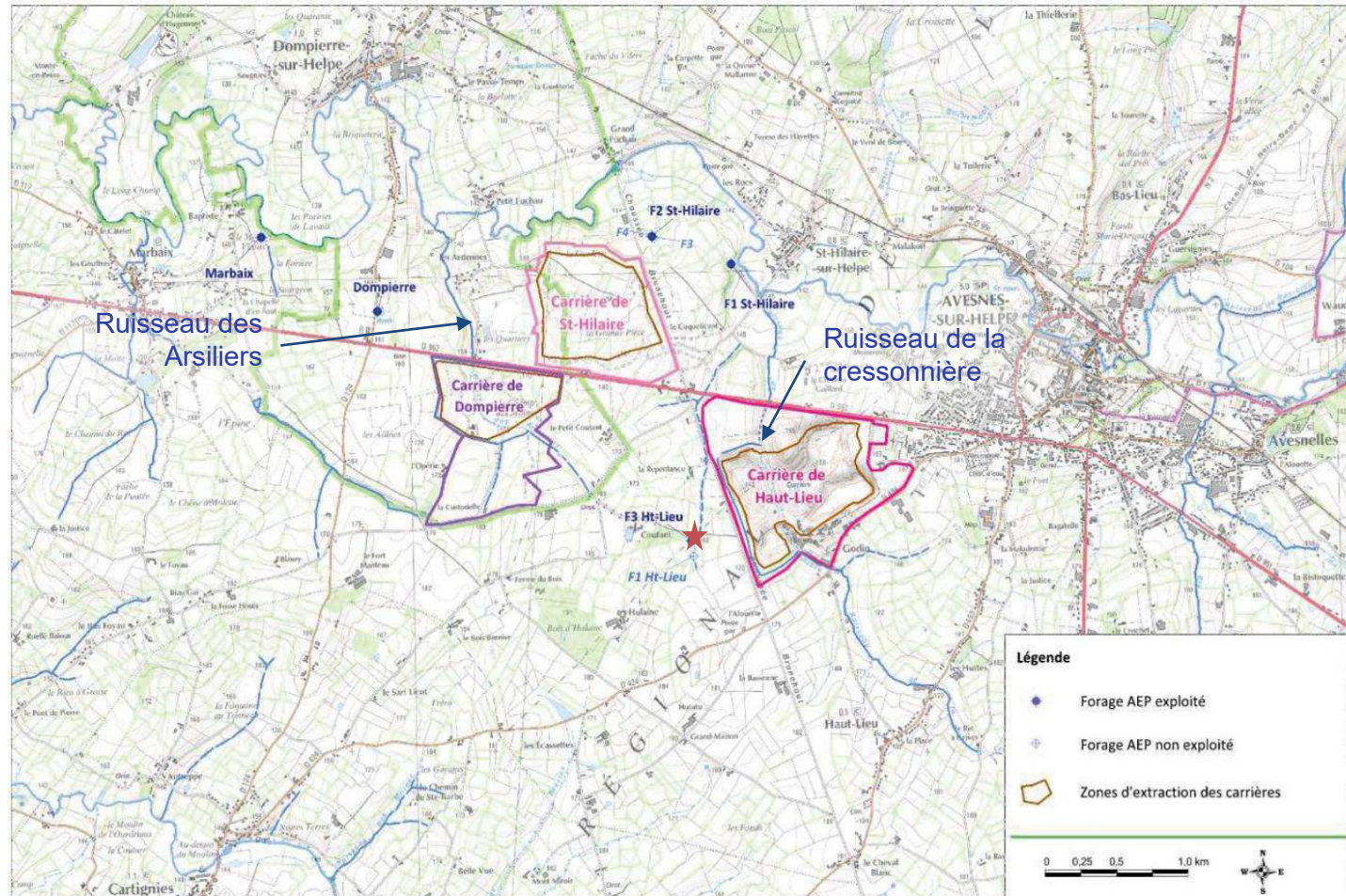
- Bocahut Haut-Lieu/Saint Hilaire (Est et Nord)
- SCD Dompière-sur-Helpe (Ouest)

Forages adduction en eau potable :

- F1 Saint-Hilaire
- F2 Saint-Hilaire
- F3 Haut-Lieu

Cours d'eau :

- Ruisseau de la Cressonnière
- Ruisseau des Arsiliers



Enjeu eau et carrières de roches massives

Carrière Bocahut : 2 fosses (3 000 000 t/an)

- Saint Hilaire en phase de découverte
- Haut-lieu extraction jusqu'en 2035

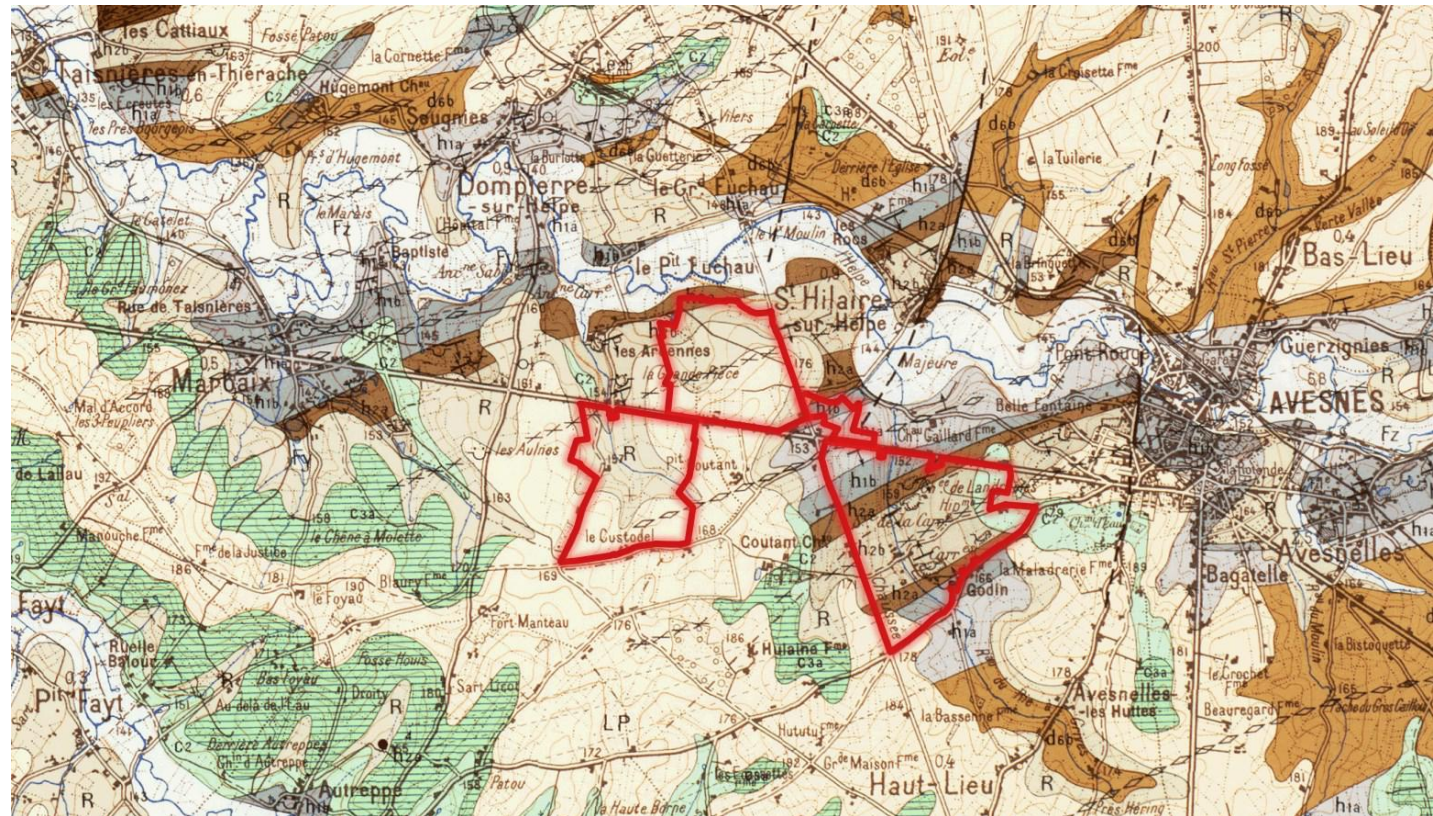
Carrière SCD (1 000 000 t/an)

- 1 fosse extraction jusqu'en 2054

Contexte géologique local :

Contrefort des Ardennes avec présence de formations calcaires et schisteuses empilées, plissées, faillées et fracturées.

Extraction dans les étages géologiques du Dévonien au Viséen qui sont également les étages aquifères



Carrières de calcaire Bocahut et SCD

Enjeu eau

Carrière Bocahut : 2 fosses (3 000 000 t/an)

- Saint Hilaire en phase de découverte
- Haut-lieu extraction jusqu'en 2035

Carrière SCD (1 000 000 t/an)

- 1 fosse extraction jusqu'en 2054

Demande approfondissement des fosses de Bocahut Haut-lieu (2017) : de +73 à 28 m NGF

- Augmentation exhaure moyen jusqu'à 410 m³/h

Demande de renouvellement et approfondissement SCD (2022) : de 90 à 75 m NGF

- Augmentation exhaure moyen jusqu'à 336 m³/h

Etude hydrogéologique sur l'impact cumul des deux carrières sur la ressource en eau souterraine 2018.

FORAGE	DÉBIT AUTORISÉ (M ³ /J)	DÉBIT ACTUEL (M ³ /J)	IMPACT POTENTIEL À LONG TERME (M ³ /J)
Dompierre F1	2 200	1 350	0
Marbaix	2 200	1 000	1 000
Haut Lieu	1 800	60	0
Saint Hilaire F1	600	600	600
Saint Hilaire F2/F3/F4	2 000	500	0
Total	8 800	3 510	1 600



3. Qui porte Quoi?

Définition des rôles et périmètre de chacun

3 Maîtres d'ouvrage :

- Carriers : Bocahut et SCD
- Gestionnaire d'eau : Noréade-SIDEN-SIAN

La DREAL instruit les demandes au titre des ICPE (code de l'environnement): Demande des carriers

➤ Arrêté préfectoral autorisation ICPE

2 administrations

- ICPE - DREAL
- Santé publique (ARS)

L'ARS instruit les demandes du gestionnaires d'eau (code de la santé publique)

➤ Arrêté préfectoral autorisation production eau potable

1 enjeu : Eau



Dialogue continu entre les administrations afin d'instruire les procédures en parallèle suivants ces champs de compétences réglementaires.

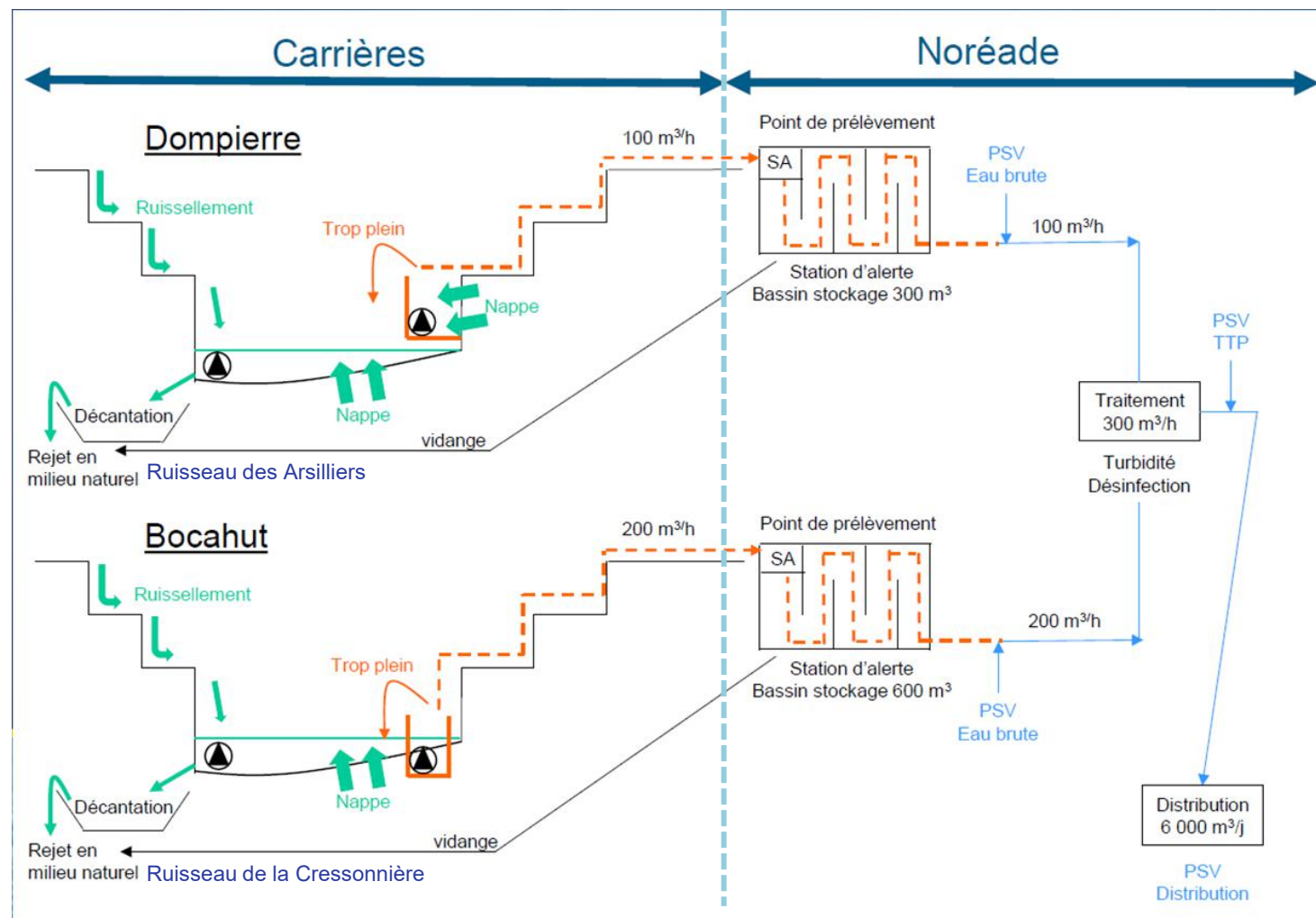
Définition périmètre de chacun

3 Maîtres d'ouvrage :

- Carriers : Bocahut et SCD (Dompierre)
- Gestionnaire d'eau : Noréade-SIDEN-SIAN

Champs de compétence des administrations :

- Périmètre d'autorisation ICPE : DREAL
- Hors périmètre ICPE : ARS



Définition périmètre de chacun

3 Maîtres d'ouvrage :

- Carriers : Bocahut et SCD (Dompierre)
- Gestionnaire d'eau : Noréade-SIDEN-SIAN





4. Réglementation

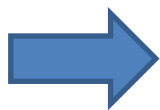
Cadre réglementaire ICPE et SDAGE

Carrière = installations Classées protection de l'environnement ICPE rubrique 2510

Soumises a des obligations par rapport à la préservation de l'environnement (L.511-1 CE)

Au titre du L.181-3 CE « I. -L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas. »

- L.211-1 : concerne « la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »
- L.511-1 : « les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »



L'inspection des Installations Classées instruit les demandes des exploitants au regard des obligations réglementaires

Objectifs : concilier les usages et les enjeux

Cadre réglementaire ICPE et SDAGE

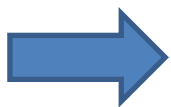
Orientation A-8 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 spécifique aux carrières :

➤ Disposition A-8.1 : Conditionnement l'ouverture et l'extension des carrières :

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant le maintien de l'état de la ressource en eau (état* écologique, chimique et quantitatif) et de l'intérêt écologique global des milieux naturels associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques et celui des rivières de premières catégorie piscicole;
- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrage doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production de l'eau potable et de la préservation des eaux de surfaces et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé une zone tampon minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution et garantir le bon fonctionnement du cours d'eau* ;
- la possibilité de réutiliser les eaux exhaures sera étudiée

➤ Disposition A-8.2 : remettre les carrières en état après exploitation



Dans le cadre d'une modification ou d'une nouvelle demande, l'exploitant ICPE est tenu de vérifier la compatibilité de son projet avec des documents de planification

Prescriptions réglementaires ICPE

Carrière = installations Classées protection de l'environnement ICPE rubrique 2510

Réglementation de la quantité et de la qualité des eaux rejetés au milieu

Obligations traduites par des prescriptions par arrêté préfectoral :

- Prescriptions relatives aux quantités (prélevées et rejeté)
- Prescriptions relatives à la qualité (paramètres suivis et valeur limite)
- Prescriptions relatives aux aménagements physiques de protections et de contrôle

Prescriptions réglementaires ICPE

➤ Prescription relatives aux quantités :

1. Définitions des quantités maximales prélevées total (suivant la loi sur l'eau rubrique IOTA)
2. Définitions des quantités maximales suivants les exutoires :
 - Eau potable (Valorisation)
 - Cours d'eau (soit Cressonnière, soit Arsilliers)

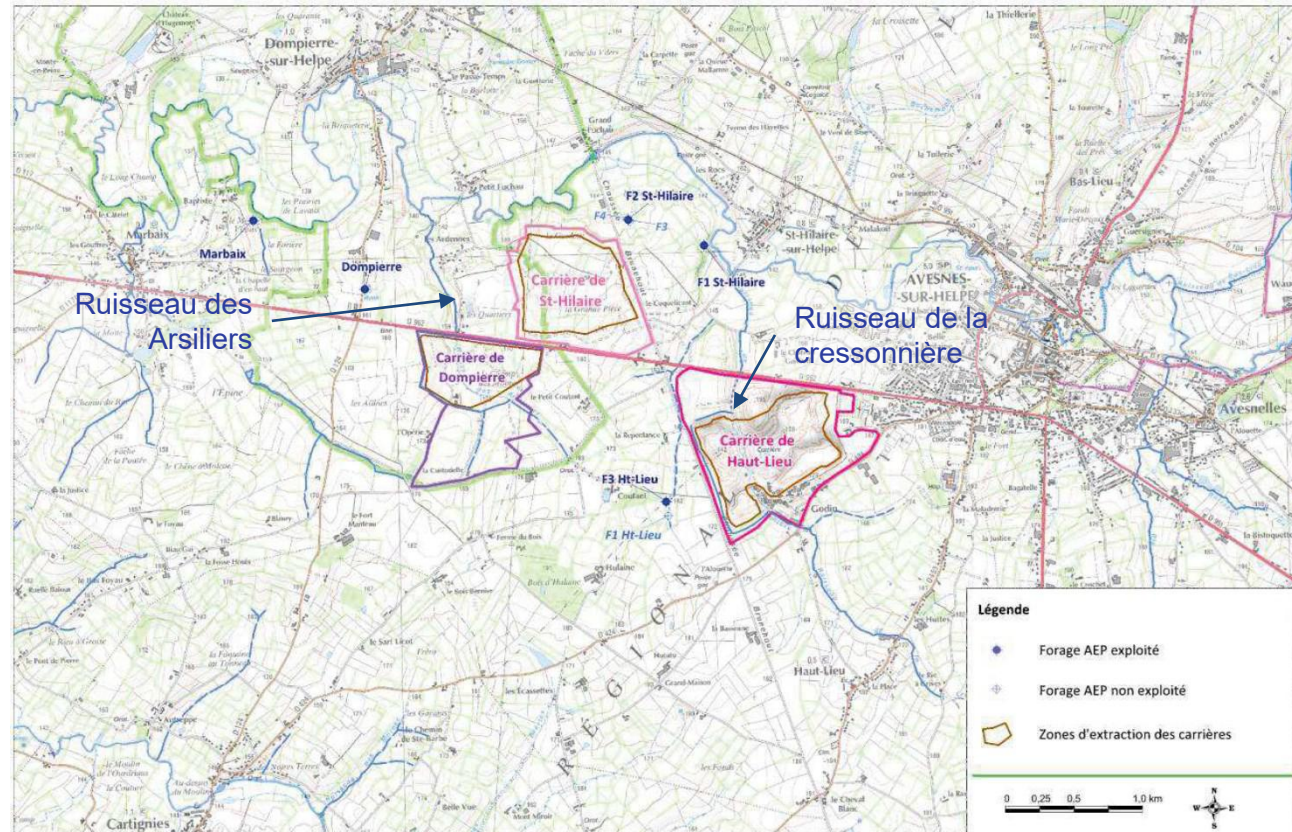
Comment définir les quantités en fonction des exutoires ?

Sur la base des études hydrogéologique, hydrologique et hydrobiologique.

Objectif : concilier les besoins en eau potable et le maintien de l'unité écologique des deux cours d'eau (ruisseau de la Cressonnière et des Arsilliers)

Qu'est-ce qui est prescrit ?

- Définition des quantités minimales à rejeter pour le maintien de fonctionnement écologique des cours d'eau
- Définition des quantités nécessaires pour l'adduction en eau potable



Prescriptions réglementaires ICPE

➤ Prescriptions relatives à la qualité des eaux :

- Eau potable : Définition des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en respectant les exigences de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Rejet dans les cours d'eau : Définition des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en respectant les aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (30/06/2020).

Qu'est-ce qui est prescrit ?

- La liste des paramètres physico-chimiques ;
- Les seuils à ne pas dépasser ;
- Les fréquences des mesures ;
- La procédure d'alerte et de confinement en cas de dépassement.

Prescriptions réglementaires ICPE

➤ Prescriptions relatives aux aménagements du point de recueil des eaux d'exhaures :

« Le point de prélèvement amènera l'eau vers une fosse étanche dédiée à Noréade pour collecter les eaux d'exhaure.

Cette fosse sera isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'une margelle périphérique en béton posée sur une longrine ancrée dans la roche du fond de carreau.

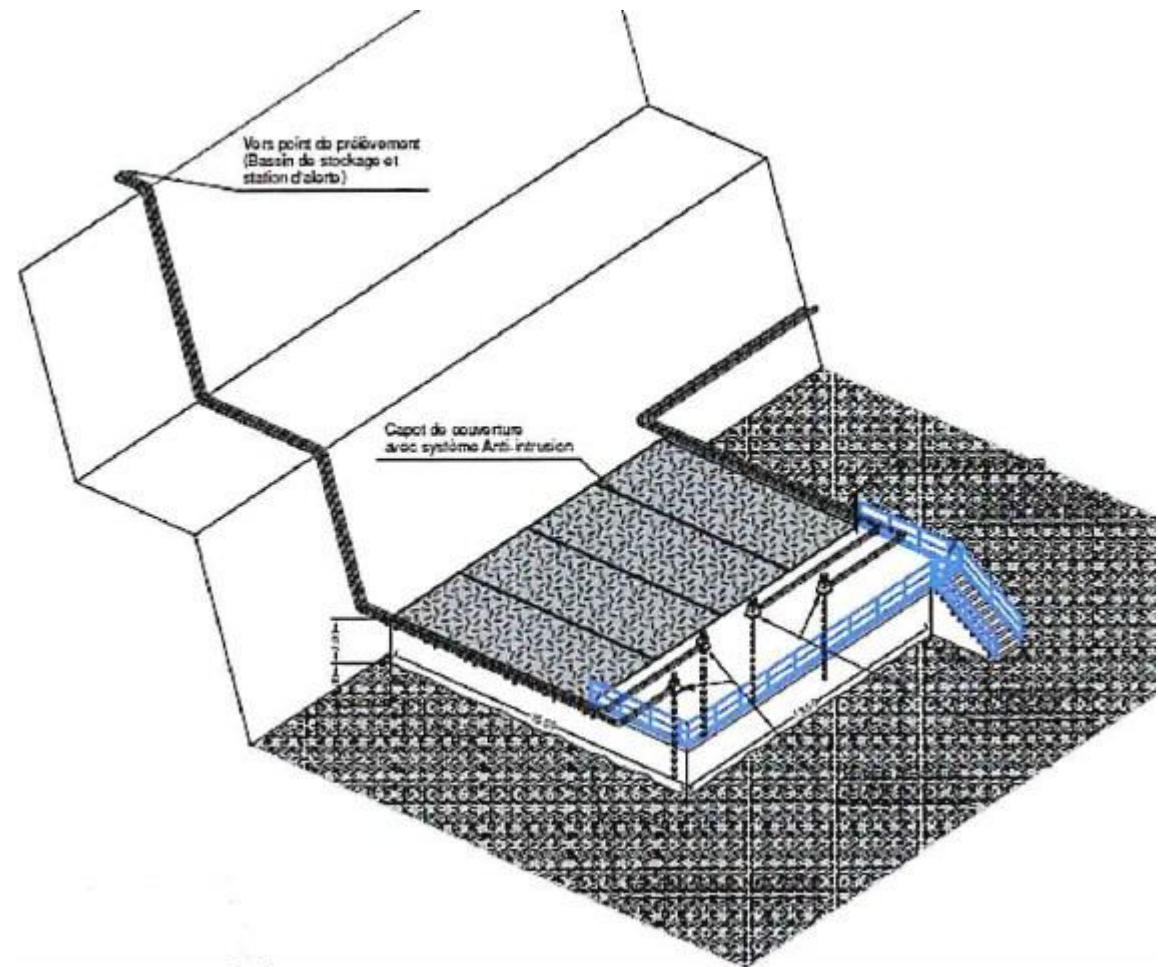
Une dalle de couverture en béton assurera la couverture de l'ensemble : un trappe permettra l'accès à l'ouvrage.

La fosse sera équipée d'une alarme anti-intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche.

Une pompe permettant de fournir un volume de 200 m³/h minimum et uniquement dédiée à la valorisation des eaux d'exhaure (en eau potable) »

Qu'est-ce qui est prescrit ?

- L'ensemble des dispositions techniques et la géométrie complète de l'installation



5. Conclusion-Questions/Réponses